

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
1	Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 T sur la voie communale n°2 - montée de la vieille église-	21/01/2025

Le Maire de la Commune de JARDIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 2 – montée de la Vieille Eglise ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes sauf desserte locale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté numéro 7 du 2 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes, sauf desserte local, est interdite sur la montée de la Vieille Eglise.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de JARDIN.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JARDIN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de JARDIN, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 21 janvier 2025
Bernard ROQUEPLAN, Maire de Jardin

